

Fiche d'Information

Conforme au format de la fiche de données de sécurité défini par l'ann. II du règl. REACH, mais non requis par l'art. 31

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: 1451005001
Dénomination: GRIGOASPHALT

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation: Conglomérat bitumineux froid

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
CONSTRUCTION	-	SU: 19.	SU: 19.

Produit prêt à l'emploi pour la réparation des revêtements routiers.
Produit à usage artisanal et privé.
Toute autre utilisation est déconseillée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'Information

Raison Sociale: FORNACI CALCE GRIGOLIN S.p. A.
Adresse: Via Foscarini, 2
Localité et Etat: 31040 Nervesa della Battaglia (TV)
Italie
Tél. +39 0422 5261
Fax +39 0422 526299

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche d'Information: info@fornacigrigolin.it

Importateur en Suisse :
Grigolin SA
Corso Elvezia, 23 - 6900 Lugano (CH)
Tél : +41 91 922 87 06

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

Numéro d'appel d'aide européen: 112

FRANCE - ORFILA (INRS) + 33 (0)1 45 42 59 59

SUISSE - Centre suisse d'information toxicologique (TOX INFO SUISSE)
Tél. 145 (Suisse uniquement) ; +41 44 251 5151 (depuis l'étranger) 24 heures sur 24
e-mail: info@toxinfo.ch

BELGIQUE - CENTRE ANTIPOISONS BELGE
Tél. 070 245 245, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24

LUXEMBOURG - CENTRE ANTIPOISONS
Tél. +352 8002 5500, 24/24

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs).

Classification e indication de danger: --

2.2. Éléments d'étiquetage

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Pictogrammes de danger: --

Mentions d'avertissement: --

Mentions de danger: --

Conseils de prudence:

P501 Éliminer le contenu / récipient en conformité à la réglementation nationale.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Produit non destiné aux usages prévus par la Directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangersSur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration \geq 0,1%.**RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants****3.2. Mélanges**

Mélange composé de sable, de gravillons, de charges calcaires et de liant bitumineux.

Le produit ne contient pas de substances classées comme dangereuses pour la santé ni pour l'environnement conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs) dans des quantités telles que la déclaration correspondante serait requise.

RUBRIQUE 4. Premiers secours**4.1. Description des premiers secours**

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Consulter aussitôt un médecin. Provoquer les vomissements uniquement sur instructions du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance.

Protection des secouristes

Informations pas disponibles

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Informations pas disponibles

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie ... / >>

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche d'information. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage (Suisse) : 13 - Solides non combustibles

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Asphalte (bitume) (8052-42-4)
Belgique Valeur limite (mg/m³) 5 mg/m³
Danemark Grænseværdi (langvarig) (mg/m³) 1 mg/m³
Danemark Grænseværdi (kortvarig) (mg/m³) 2 mg/m³
Irlande OEL (8 heures réf) (mg/m³) 0,5 mg/m³
Irlande OEL (15 min réf) (mg/m³) 10 mg/m³
Pologne NDS (mg/m³) 5 mg/m³
Pologne NDSh (mg/m³) 10 mg/m³
Espagne VLA-ED (mg/m³) 0,5 mg/m³
Royaume-Uni WEL TWA (mg/m³) 5 mg/m³
Royaume-Uni WEL STEL (mg/m³) 10 mg/m³
Suisse MAK (mg/m³) 10 mg/m³
Australie TWA (mg/m³) 5
Canada (Québec) VECD (mg/m³) 5 mg/m³
États-Unis - ACGIH ACGIH TLV®-TWA (mg/m³) 0,5 mg/m³
États-Unis - NIOSH NIOSH REL (STEL) (mg/m³) 5 mg/m³

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4)
DNEL / DMEL (Travailleurs) Long terme - effets locaux, inhalation 2,9 mg/m³ (DNEL, 8h) (Fumées d'asphalte [bitume])
DNEL / DMEL (population générale) Long terme - effets locaux, inhalation 0,6 mg/m³ (DNEL, 24h) (Fumées d'asphalte [bitume])
PNEC (indications supplémentaires) Indications supplémentaires Sans objet. La substance est un complexe UVCB

Méthodes de contrôle (surveillance) :

Les modalités de contrôle doivent être choisies sur la base des indications établies par les autorités locales compétentes ou par les contrats de travail nationaux. Se référer au décret législatif 81/2008 et aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle.

Valeurs limites d'exposition :

Sulfure d'hydrogène - IOELV : TWA - 5 ppm, 7 mg/m³ ; STEL-10 ppm, 14 mg/m³

Remarque :

Le niveau dérivé sans effet (DNEL) est un niveau d'exposition sûr dérivé de données toxicologiques conformément aux indications spécifiques contenues dans le règlement européen REACH. La DNEL peut différer d'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour le même produit chimique. Les VLEP peuvent être recommandées par une entreprise individuelle, un organisme de réglementation de l'État ou une organisation experte telle que le Comité scientifique sur les valeurs limites d'exposition professionnelle (SCOEL) ou l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH). Les VLEP sont considérées comme des niveaux d'exposition sûrs pour un travailleur typique dans un environnement de travail de 8 heures et une semaine de travail de 40 heures, en tant que concentration moyenne pondérée dans le temps (TWA) ou en tant que limite d'exposition à court terme (15 minutes) (STEL). Bien qu'elles soient également considérées comme des indicateurs de protection de la santé, les VLEP sont dérivées selon un processus différent de celui de REACH.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS

En cas de contact avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail (voir la norme EN 374).

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail: compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Utilisez des lunettes de sécurité bien ajustées. En plus des lunettes, utilisez un écran facial en cas de risque d'éclaboussures sur le visage.

L'équipement doit être conforme à la norme européenne EN 166.

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Mesures de contrôle technique :

Minimiser l'exposition aux brouillards/vapeurs/aérosols. Lors de la manipulation de produits chauds dans des espaces confinés, assurer une ventilation efficace. Avant d'accéder aux réservoirs de stockage et de commencer tout type d'intervention dans un espace confiné, procéder à une remise en état adéquate, vérifier l'atmosphère et vérifier la teneur en oxygène, le degré d'inflammabilité et la présence de composés soufrés.

Protection des mains :

En cas de possibilité de contact avec la peau, utiliser des gants résistants aux hydrocarbures, doublés intérieurement. Matériaux vraisemblablement adaptés : nitrile (NBR) ou PVC avec un indice de protection d'au moins 5 (temps de perméation ≥ 240 min). Si le contact avec le produit chaud est possible ou prévisible, les gants doivent être résistants à la chaleur et isolés thermiquement. Utiliser des gants dans le respect des conditions et limites fixées par le fabricant. Remplacez immédiatement les gants s'ils présentent des coupures, des trous ou d'autres signes de détérioration. Si nécessaire, se référer à la norme UNI EN 374.

Protection de la peau et du corps :

Porter des vêtements de protection lors d'opérations impliquant des matériaux chauds : vêtements résistants à la chaleur (avec un pantalon sur les bottes et des manches sur le revers du gant), des bottes lourdes résistantes à la chaleur et antidérapantes (par exemple en cuir) (EN 943-13034-14605), résistantes aux produits chimiques. Casque de protection avec cache-nuque. Remplacez et nettoyez les combinaisons de protection à la fin de votre quart de travail pour éviter tout transfert de produit sur les vêtements ou les sous-vêtements.

Protection respiratoire :

Indépendamment des autres actions possibles (ajustements des systèmes, procédures d'exploitation et autres moyens pour réduire l'exposition des travailleurs), les équipements de protection individuelle qui peuvent être adoptés selon les besoins sont indiqués. Dans des environnements ventilés ou extérieurs : en présence de brouillard et en cas de manipulation du produit en l'absence de systèmes appropriés de confinement du brouillard, utiliser des masques ou des demi-masques avec filtre anti-brouillard/aérosol. En cas de présence importante de vapeurs (par exemple en cas de manipulation à haute température), utiliser des masques ou demi-masques avec filtre pour vapeurs d'hydrocarbures. (EN 136/140/145). Dans des environnements confinés (par exemple à l'intérieur de réservoirs) : l'adoption d'appareils de protection respiratoire (demi-masques, masques, appareils respiratoires) doit être évaluée en fonction de l'activité de travail et de la durée et de l'intensité prévisibles de l'exposition. Pour les caractéristiques, se référer à l'Arrêté Ministériel du 02/05/2001. Appareil de filtrage combiné (DIN EN 141). Si les niveaux d'exposition ne peuvent être déterminés ou estimés avec une bonne certitude, ou si un manque d'oxygène est susceptible de se produire, utiliser uniquement un appareil respiratoire autonome. Dans les endroits où l'hydrogène sulfuré peut s'accumuler, utiliser des appareils de protection respiratoire homologués : masques complets équipés d'une cartouche filtrante de type B (gris pour les vapeurs organiques, dont H₂S), ou un appareil respiratoire autonome. (EN 136/140/145).

Protection thermique :

Si le contact avec le produit chaud est possible ou prévisible, les gants doivent être résistants à la chaleur et isolés thermiquement.

Contrôles de l'exposition environnementale :

Ne jetez pas le produit dans l'environnement. Les installations/zones de stockage doivent être équipées de systèmes appropriés pour prévenir la contamination du sol et de l'eau en cas de fuites ou de déversements. Ne pas épandre les boues générées par le traitement des eaux industrielles sur les sols naturels. Les boues générées par le traitement des eaux industrielles doivent être incinérées, conservées sous confinement ou traitées.

Limitation et contrôle de l'exposition des consommateurs :

Assurer une ventilation adéquate.

8.3. Mesures d'hygiène**Règles générales de protection et d'hygiène au travail :**

Évitez tout contact avec la peau et les yeux. Évitez de respirer les vapeurs ou les brouillards. Ne vous séchez pas les mains avec des chiffons sales ou gras. Ne gardez pas de chiffons sales dans vos poches. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas avec les mains sales. Laver à l'eau et au savon (éventuellement neutre) ; n'utilisez pas de produits irritants ou de solvants qui enlèvent la couche sébacée de la peau. Ne réutilisez pas les vêtements encore contaminés.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Propriétés	Valeur	Informations
État Physique	pâteux	
Couleur	noir	
Odeur	caractéristique	

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >>

Point de fusion ou de congélation	pas disponible
Point initial d'ébullition	pas disponible
Inflammabilité	pas disponible
Limite inférieur d'explosion	pas disponible
Limite supérieur d'explosion	pas disponible
Point d'éclair	pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible
Température de décomposition	pas disponible
pH	pas disponible
Viscosité cinématique	pas disponible
Solubilité	insoluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible
Pression de vapeur	pas disponible
Densité et/ou densité relative	1,7 kg/l
Densité de vapeur relative	pas disponible
Caractéristiques des particules	pas applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE)	10,00 % - 170,00	g/litre
Propriétés explosives	pas disponible	
Propriétés comburantes	pas disponible	
Taille des grains	0-6 mm	

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008**

Effets nocifs possibles sur l'homme et symptômes possibles :

Contient des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). En cas d'inhalation, on soupçonne qu'il provoque le cancer. Les marqueurs

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

biologiques urinaires liés à l'exposition aux HAP peuvent fournir une indication d'une exposition au bitume. Irritations des poumons et des voies respiratoires supérieures avec rhinite, pharyngite et pneumonie. Selon le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), certaines utilisations spécifiques du bitume peuvent entraîner un risque de cancérogénicité, comme suit : (a) l'exposition professionnelle au bitume oxydé et ses émissions lors des opérations de toiture sont « probablement cancérogènes pour l'homme » (groupe 2A), les bitumes « directs » et leurs émissions lors du revêtement des routes sont « potentiellement cancérogènes pour l'homme » (Groupe 2B). Ces niveaux de risque identifiés par le CIRC sont associés à des usages spécifiques nécessitant du chauffage.

Autres informations :

Le produit peut dégager du sulfure d'hydrogène : réaliser une évaluation spécifique des risques par inhalation résultant de la présence d'hydrogène sulfuré dans les espaces libres des réservoirs, dans les espaces confinés, dans résidus et produits en excès et dans toutes les situations de rejet involontaire, pour déterminer quels sont les meilleurs moyens de contrôle en fonction des conditions locales. En cas d'effets liés à l'inhalation de H₂S (sulfure d'hydrogène) ou de CO (dioxyde de carbone), adopter des protocoles spécifiques. Réaliser une évaluation spécifique des risques d'inhalation liés à la présence de dioxyde de soufre (SO₂) et/ou d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans les espaces libres des cuves, dans les espaces confinés, dans les résidus de produits, dans les fonds de cuves et les eaux usées et dans toutes les situations de rejet involontaire, afin de déterminer quelles mesures de contrôle sont les mieux adaptées aux conditions locales.

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ETA (Oral) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ETA (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)

Asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)
Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4)

DL50 orale chez le rat > 5 000 mg/kg de poids corporel [API (1982a/b) - OCDE 401]
DL50 peau lapin > 2000 mg/kg de poids corporel [API (1982a/b) - OCDE 402]
CL50 inhalation rat (Poussière/Brouillard - mg/l/4h) > 94,4 mg/l/4h (OCDE 403)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)
Pas irritant
API (1982a/b) (OCDE 404) Lapin
pH : Non applicable

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)
Pas irritant
API (1982a/b) (OCDE 405) Lapin
pH : Non applicable

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

API (1983 a/b) (OCDE 406)

pas sensibilisant.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Vapeurs d'asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

(OCDE 474) (Institut Fraunhofer, 2009) (OCDE 471 - Test d'Ames) (De Meo et al, 1996)

Ces données sont valables pour tous les composants du produit.

CANCÉROGÉNOCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

(OCDE 451)

(OCDE 453)

Ces données sont valables pour tous les composants du produit

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Vapeurs d'asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

API 1983a/b (OCDE 422)

Condensé par les fumées de bitume (Institut Fraunhofer, 2009)

Ces données sont valables pour tous les composants du produit

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Vapeurs d'asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

Résultat d'une étude épidémiologique.

Condensé par les fumées de bitume Ces données sont valables pour tous les composants du produit

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition répétée :

Asphalte [bitume]

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4)

LOAEC (inhalation, rat, poussières/brouillards/fumées, 90 jours) 106,6 mg/litre/6h/jour (OCDE 413)

NOAEL (voie cutanée, rat/lapin, 90 jours) 200 mg/kg de poids corporel/jour (API, 1983 c/d)

NOAEC (inhalation, rat, poussières/brouillards/fumées, 90 jours) 20,1 mg/l air (OCDE 413)

NOAEC, chronique, rat, local 10,4 mg/m³ (104 semaines, (OCDE 451))

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Non classé (Données concluantes mais non suffisantes pour une classification)

Solide

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4)

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Viscosité, cinématique 1 000 - 16 000 mm²/s (60°C - EN 12595) (CONCAWE, 2010a ; CONCAWE, 1992a)

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

Écologie - général :

Le produit n'est pas considéré comme dangereux pour les organismes aquatiques et n'entraîne pas d'effets indésirables à long terme sur l'environnement. La dispersion dans l'environnement peut cependant conduire à une contamination des matrices environnementales (air, sol, sous-sol, eaux de surface et souterraines). Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.

Écologie - air :

Le produit a une faible pression de vapeur. L'exposition n'est possible que dans des cas particuliers (utilisation à haute température, ou pour des opérations provoquant des éclaboussures ou des brouillards).

Écologie - eau :

Dispersable dans l'eau. Il ne subira pas d'hydrolyse.

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4)

CL50 poisson 1 1000 mg/l [Oncorhynchus mykiss - Redman, et al. (2010b)]

EC50 72h algues 1 > 1000 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - Redman, et al. (2010b))

NOEC (chronique) 1000 mg/l (NOEL / 28 j) (QSAR, Oncorhynchus mykiss, Redman et al, 2010)

12.2. Persistance et dégradabilité

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4) La substance est un complexe UVCB. Les méthodes d'essai pour ce paramètre ne s'appliquent pas aux substances UVCB. Les principaux constituants du produit doivent être considérés comme "intrinsèquement" biodégradables, mais pas "facilement" biodégradables : ils peuvent donc être modérément persistants, en particulier dans des conditions anaérobies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4) Les méthodes d'essai pour ce paramètre ne s'appliquent pas aux substances UVCB.

12.4. Mobilité dans le sol

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4) Les méthodes d'essai pour ce paramètre ne s'appliquent pas aux substances UVCB.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

Asphalte (bitume) (CAS 8052-42-4) Cette substance/mélange ne répond pas aux critères PBT du règlement REACH, annexe XIII. Cette substance/mélange ne répond pas aux critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII. Évaluation PBT-vPvB : d'un point de vue environnemental, le produit doit être considéré comme "persistant", selon les critères du reg. REACH Annexe XIII (point 1.1)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations pas disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Système de descrip-teurs des utilisations:

SU 19 Bâtiment et travaux de construction

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Étant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 04 / 06 / 07 / 08 / 09 / 11 / 13 / 15 / 16.